



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 7 MAI 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 32

Votants : 41

N° CC2024-04-04

OBJET :

**MANDATEMENT DU CDG63 -
PROCEDURE DE MISE EN
CONCURRENCE EN VUE DE
CONCLURE UNE
CONVENTION DE
PARTICIPATION EN
MATIERE DE PREVOYANCE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 30 avril 2024 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard DUVERGER ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Jérôme GAUMET ; Patrick GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Gilles GOUYON ; Bernard GRAND ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Anthony PALERMO ; Bernard PENY ; René POUILLE ; Valérie ROCHE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Denis ASTRUC ayant donné procuration à Michèle MEUNIER ; Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Serge COMPTE ayant donné procuration à Jean-Claude GAILLARD ; Pierrette DAFFIX-RAY ayant donné procuration à Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Marc GIDEL ayant donné procuration à Odile SOULIER ; Christian JOUHET ayant donné procuration à Valérie ROCHE ; Laurence ORIOL ayant donné procuration à Patrick GIDEL ; Margaux PIQUELLE ayant donné procuration à Jean-Marc SAUTERAU ;

Excusés remplacés par le suppléant : François BRUNET remplacé par Lionel FAURE ; Marie TARDIVAT remplacée par Alain DURIN ;

Excusés : ; Marc BEAUMONT ; Daniel CLUZEL ; Aurélie DEFRETIERE ; Jacqueline DUBOISSET ; Claude DUBOSCLARD ; Annelise DURON ; Pascale JEAN ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Marie-Christine LOURDIN ; David SABY ; Christophe SARRE ; Catherine SIMONET ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ ;

AR Prefecture

063-200072080-20240507-CC20240404-DE
Reçu le 16/05/2024

Le Président,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Considérant l'impératif pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme de débiter la mise en concurrence début juin 2024 afin de conclure une convention de participation en matière de prévoyance pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025,

Expose au Conseil Communautaire :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros (soit 7€).

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une **adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par l'employeur, seul ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion.**

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Propose au Conseil Communautaire :

- De mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- De s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Ces propositions devront être validées par le Comité social territorial, dont la prochaine réunion se tiendra le 21 juin 2024 à 14h00.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte cette proposition,
- charge M. le Président de la publication et de l'exécution de ces décisions, sous réserve de l'avis du CST du 21 juin 2024.

.....
Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines, le 7 mai 2024.

Le Président,


Laurent DUMAS

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes